

Service de Renseignements Financiers

Ligne directrice N°6 : Personne Politiquement Exposée

Service de Renseignements Financiers
Unité de Relations Extérieures

Version du document : 1.0
Date de la dernière mise à jour : 2017-03-09

Contenu de la ligne directrice

1-	Définition du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	1
1.1-	En quoi consiste le blanchiment de capitaux ?.....	1
1.2-	Qu'est-ce que le financement du terrorisme ?	1
2-	Objectifs des lois.....	3
2.1-	Qui doit faire les déclarations au SRF	3
2.2-	Que doit-on déclarer au SRF	7
2.3-	Quand doit-on faire la déclaration.....	8
3-	Conditions des déclarations	9
3.1-	Confidentialité des informations	9
3.2-	Immunité de l'entité déclarante	9
3.3-	Secret professionnel à la charge des agents du SRF	9
3.4-	Contact avec le client.....	9
3.5-	Sanctions pour non-conformité	9
4-	Personne politiquement exposée	11
4.1-	Qui est un PPE	11
4.2-	Quels sont les membres de la famille d'un PPE.....	11
4.3-	Actions à prendre lors de la détermination d'un PPE	11
4.4-	L'identification du PPE.....	12
4.5-	L'évaluation du risque	12
4.6-	Soumettre le rapport à un membre de la haute direction.....	12
4.7-	Conserver les documents.....	13

Glossaire

DOS	Déclaration d'opération Suspecte
DOIE	Déclaration d'opération en espèce
DOVI	Déclaration d'opérations de virements internationaux
SRF	Service de renseignements financiers
LCB-FT	Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
KYC	Know Your Customer
PPE	Personne politiquement vulnérable
ONG	Organisation non-gouvernementale

1- Définition du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

1.1- En quoi consiste le blanchiment de capitaux ?

L'article 1-1-1 de la loi n°112/AN/11/6ème L donne une définition du blanchiment d'argent qui est en conforme aux dispositions des conventions internationales auxquelles la République de Djibouti est signataire. La loi dispose que le blanchiment d'argent correspond à :

- (1) la conversion ou le transfert de biens, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des dits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- (2) La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ;
- (3) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens et de valeurs par une personne qui sait, qui suspecte ou qui aurait dû savoir que lesdits biens ou valeurs constituent un produit du crime au sens de la présente loi.

1.2- Qu'est-ce que le financement du terrorisme ?

L'article 3 de la loi n°110/AN/11/6ème L relative à la lutte contre le financement du terrorisme définit le financement du terrorisme comme tout acte commis par quelque moyen que ce soit, par une personne qui directement ou indirectement, fournit ou réunit des fonds, biens ou autres ressources financières ou tente de les fournir ou de les réunir dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés en tout ou en partie, en vue de commettre les infractions visées par les instruments universels de lutte contre le terrorisme. Commet également l'infraction de financement du terrorisme toute personne ou groupe de personnes agissant de concert comme complices ou qui y contribue en connaissance de cause ou facilite l'activité criminelle ainsi que, celle ou celui qui organise la commission de l'infraction ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre, même si les faits sont commis sur le territoire d'un Etat tiers.

L'article 2 de la loi n°110/AN/11/6ème L relative à la lutte contre le financement du terrorisme mentionne qu'un acte terroriste est un acte qui constitue une infraction selon la définition des instruments universels sur le terrorisme énumérés à l'annexe de la convention sur la répression du financement du terrorisme et qui est destiné et à porter atteinte moralement ou physiquement aux personnes, et à intimider une population ou contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

L'article 2 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme précise les actes visés par les instruments universels sur le terrorisme :

- Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe ;
- Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par

sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Les entités déclarantes sont en vertu de l'article 8 de la loi n°110/AN/11/6ème L relative à la lutte contre le financement du terrorisme tenues de produire une déclaration de soupçons lorsqu'ils soupçonnent que :

- Les fonds proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme, que ces fonds soient de source légale ou illégale ;
- Les fonds appartenant aux personnes, entités ou organisations considérées comme terroristes ;
- Les fonds sont initiés par ou pour leur compte.

2- Objectifs des lois

Les lois font ici référence aux quatre lois en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme (LCB-FT) à savoir : Loi n°196/AN/02/4ème L Sur le Blanchiment, la Confiscation et la Coopération Internationale en matière de produits du crime, loi n°110/AN/11/6ème L relative à la lutte contre le financement du terrorisme, loi n°111/AN/11/6ème L relative à la lutte contre le terrorisme et autres infractions graves, loi n°112/AN/11/6ème L complétant la loi n°196/AN/02/4ème L sur le blanchiment, la confiscation et la coopération internationale en matière de produit du crime.

Les lois ont deux objectifs majeurs :

- La mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à décourager la perpétration du crime de blanchiment de capitaux et financement des activités terroristes et à s'assurer de la répression de ces infractions en facilitant les enquêtes et les poursuites.
- Protéger le système financier national d'être utilisé à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et lutter contre le crime organisé.

Parmi les mesures adoptées par *les lois* figurent notamment :

- L'identification de client, la surveillance d'opération, conservation et communication de documents, programme de conformité et condition de change et transfert de fonds ;
- Le transport physique frontalier d'espèce ;
- La création d'un service de renseignements financiers.

Les lois s'inscrivent dans la continuité des standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les programmes mis en place visent à protéger le système financier tout en accompagnant les assujettis dans leur conformité avec les législations nationales pertinentes.

Les lois peuvent être consultées en visitant le site internet du service de renseignements financiers à : www.srf.dj

2.1- Qui doit faire les déclarations au SRF

Les entités suivantes sont dans l'obligation juridique de soumettre des déclarations de soupçons au service de renseignements financiers :

Les établissements de crédits, aux institutions et intermédiaires financiers

Les établissements de crédit sont définis dans l'article 3 de la loi n°119/AN/11/6ème L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers. Ils se répartissent en trois catégories à savoir les banques, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées. Les établissements de crédit sont définis comme des personnes morales qui effectuent des opérations bancaires telles que la réception de

fonds du public, l'octroi de crédits ou d'engagements par signature ainsi que la mise à disposition ou la gestion de moyens de paiement. Ces établissements peuvent également réaliser des opérations de change manuel; de transfert de fonds sur l'étranger; les transports d'espèces à l'intérieur de la République de Djibouti ou entre celle-ci et l'étranger ; la location de compartiments de coffre-fort ; les opérations sur or, métaux précieux et pièces ; le placement, la souscription, l'achat, la gestion et la garde de valeurs mobilières et de tout produit financier, dans la limite des textes législatifs ou réglementaires les régissant ; le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ou financière, l'ingénierie financière.

REMARQUE : À noter que les sociétés financières ne peuvent réceptionner des fonds du public. Les institutions financières spécialisées sont des personnes morales habilitées à effectuer certaines des opérations de banque mentionnées dans l'article 4 de la loi n°119/AN/11/6ème L. Les formes d'activités que peuvent effectuer les institutions financières spécialisées peuvent être précisées par les instructions de la Banque Centrale.

Les auxiliaires financiers peuvent exercer exclusivement ou conjointement des activités de change manuel, ou/et de transferts de fonds. Les auxiliaires financiers doivent obtenir l'agrément de la banque centrale conformément à la loi n°119/AN/11/6ème L et aux instructions de la banque.

Les changeurs manuels

L'activité de change manuel susvisée, consistant dans l'échange immédiat de billets ou monnaies libellés dans des devises différentes et la livraison d'espèces contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une devise différente.

REMARQUE : À noter que les entités morales qui exercent des activités de change manuel sont appelés des auxiliaires financiers.

Les personnes physiques ou morales dont l'activité habituelle consiste en des opérations de change manuel et de transfert de fond doivent :

- 1) Obtenir une autorisation d'exercer auprès de la banque centrale et justifier de l'origine licite des fonds nécessaire à la création relatif à l'agrément des auxiliaires financiers.
- 2) S'assurer de l'identité de leurs clients par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie, avant toute transaction portant sur une somme supérieure à un million de francs ou pour toute transaction effectuée dans des conditions de complexité inhabituelles ou injustifiées.
- 3) Consigner, dans l'ordre chronologique toutes opérations, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms du client, ainsi que du numéro du document présenté, sur un registre côté et paraphé par l'autorité administrative compétente et conserver ledit registre pendant cinq ans au moins après la dernière opération enregistrée.

Les sociétés d'assurance

Les sociétés d'assurances sont prévues par la loi N°40/AN/99/4ème L du 8 juin 1999 fixant la réglementation applicable aux entreprises d'assurance. L'article 1^{er} de la loi définit ces sociétés comme étant des sociétés contractant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la

vie humaine ou qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés.

Ces entreprises sont concernées par les dispositions *des lois* et sont tenus dès lors de soumettre une déclaration de soupçons.

Les entreprises d'investissement

Les entreprises d'investissement sont définies dans l'article 3 de la loi n°88/AN du 13 février 1984 appelé « code des investissements » et qui comprend les investissements pour une entreprise comme une prise de participation dans une société, la construction de bâtiments, les acquisitions de matériels ayant le caractère d'immeubles par destination ou autre ou de meubles, y compris les véhicules, navires et aéronefs. Ces investissements doivent être réalisés par l'entreprise ou pour le compte de celle-ci, quelle que soit l'origine de leur financement.

Aux intermédiaires en matière de vente ou de location d'immeubles ou de fonds de commerce

L'intermédiaire de commerce est celui qui a le pouvoir d'agir ou entend agir habituellement et professionnellement pour le compte d'une autre personne, le représenté, pour conclure avec un tiers un contrat de vente à caractère commercial.

Le fonds de commerce est couvert par l'article 2110-1 précise que les fonds de commerce sont constitués par un ensemble de moyens qui permettent au commerçant d'attirer et de conserver une clientèle. Il regroupe différents éléments mobiliers, corporels et incorporels. Il comprend la clientèle, l'enseigne et/ou le nom commercial, le droit au bail. Ces éléments sont désignés sous le nom de fonds commercial.

Le fonds de commerce peut comprendre en outre, à condition qu'ils soient nommément désignés, les éléments suivants :

- les installations ;
- les aménagements et agencements ;
- le matériel ;
- le mobilier ;
- les marchandises en stock ;
- les licences d'exploitation ;
- les brevets d'inventions, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles, et tout autre droit de propriété intellectuelle nécessaires à l'exploitation.

Les dispositions concernant le fonds commercial sont applicables en tant que de besoin au fonds artisanal

Les notaires

Les notaires sont prévues par la loi n°170/AN/02 du 7 juillet 2002, modifiée appelé « statut du notariat ». Les notaires sont des officiers publics institués pour recevoir les actes de contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, ils sont chargés d'assurer la date de ces actes et contrats, d'en conserver les minutes et d'en délivrer des grosses et expéditions.

Les experts-comptables

Le décret n° 97-142/PR/MJAM relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés détaille les prérogatives de la profession dans son article 5.

Le commissaire aux comptes constitue pour chaque société qu'il contrôle un dossier contenant tous les documents reçus de la société ou établis par lui à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Le commissaire aux comptes tient registre de ses diligences professionnelles. Il porte sur ce registre, pour chacune des sociétés qu'il contrôle, les indications de nature à permettre le contrôle ultérieur des travaux accomplis par lui. Il mentionne leur date, leur durée et s'il a été assisté de collaborateurs ou d'experts, l'identité de ces collaborateurs ou de ces experts avec les mêmes indications pour leurs travaux que pour les siens propres. Les dossiers et les registres constitués en application du présent article doivent être conservés pendant DIX ANS, même après la cessation des fonctions. Ils sont à la disposition du conseil de la compagnie nationale et, éventuellement, de la Chambre de Discipline instituée au titre suivant. Le conseil de la compagnie nationale fait examiner l'activité des commissaires de son ressort au moins une fois par an et viser à cette occasion le registre des diligences professionnelles, par un membre de la compagnie autre que celui dont l'activité est examinée.

Les commissaires-priseurs

La loi N°36/AN/09/6ème L portant Organisation de la Profession d'Huissier de Justice s'applique à la profession de commissaire-priseur. L'article 3 précise que les Huissiers de Justice exercent les fonctions de Commissaire-Preneur. Les Huissiers de Justice sont des officiers publics et Ministériels (article 5) et sont agréés par arrêté du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice (article 11).

Les casinos et établissements de jeux

Les casinos et établissements de jeux sont prévus par les dispositions de la Loi n°39/AN/53/1ère L du 19 mars 1983 réglementant les jeux en République de Djibouti, abrogeant et remplaçant la délibération n°311/7eme L du 12 décembre 1972.

L'article 3 de la loi n°39/AN/53/1ère L prévoit les catégories de jeux applicables à la présente loi à savoir :

- Catégorie A : Les jeux de hasard à contrepartie, tels que la boule, le 23, les roulettes, le 30 et 40, le black-jack, le craps et, en général, tous jeux de cette catégorie habituellement pratiqués depuis plus d'un an dans les casinos étrangers.
- Catégorie B : Les jeux dits "de cercle", tels que le baccara chemin de fer, le baccara à deux tableaux à banque limitée, l'écarté, le baccara américain, le baccara à deux tableaux à banque ouverte et, en général, tous jeux de cette catégorie habituellement pratiqués depuis plus d'un an dans les casinos étrangers.
- Catégorie C : Les machines ou appareils dont le fonctionnement nécessite l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton et destinés à procurer au joueur la chance d'un gain monétaire.

Les autorités frontalières

Les transports physiques d'espèces d'un montant égal ou supérieur à un million de Franc (1.000.000 FDJ) doivent faire l'objet de déclaration automatique et de justification aux postes

frontaliers. Les autorités frontalières doivent procéder à l'identification du transporteur et peuvent exiger des informations sur l'origine et l'utilisation prévue des espèces et instruments négociables ou au porteur lorsque le montant excède un million de Franc (1.000.000 FDJ). L'autorité frontalière est en mesure de bloquer le passage des espèces et instruments négociable pour une durée déterminée afin de procéder aux vérifications nécessaires.

2.2- Que doit-on déclarer au SRF

Les déclarations d'opérations suspectes (DOS)

Les assujettis doivent effectuer une déclaration d'opération suspecte pour toute opération ou tentative d'opération financière pour lesquelles il existe des motifs de soupçonner qu'elles sont liées à la perpétration d'un crime de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme.

Le motif suspicieux fait référence à une appréciation objective de l'opération financière en prenant pleinement en compte le contexte dans lequel elle s'inscrit. Ainsi, le motif raisonnable s'apprécie au vue de la nature des activités de l'assujetti.

Les déclarations d'opérations de fonds appartenant à des groupes terroristes (DOGT)

La loi n°110/AN/11/6ème L relative à la lutte contre le financement du terrorisme prévoit le gel des fonds ou autres biens des personnes désignées par le Comité créé par la Résolution 1267 des Nations Unies à l'encontre d'AL QAIDA et des Talibans aux termes de la Résolution du Conseil de Sécurité, y compris les fonds provenant des entreprises ou d'autres biens possédés ou contrôlés directement ou indirectement par eux ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions.

Les déclarations d'opération en espèce, par titres ou bons au porteur (DOE)

Les paiements en espèce ou par titres ou bons au porteur d'une somme globalement supérieure à deux millions de francs (2000000 FDJ) est soumis au contrôle (diligence raisonnable) et doit faire l'objet d'une déclaration d'opération en espèce au SRF (voir loi n°112/AN/11/6ème L, article 2-1-2, Chap. I, Titre II).

Si des paiements en espèce ou par titres ou bons au porteur effectués totalisent les deux millions de francs (2000000 FDJ), une déclaration doit être effectuées. Ces exigences s'appliquent qu'il s'agisse, d'une part, d'une personne ou entité qui effectue un ou plusieurs paiements ou, d'autre part, d'un compte ou produits qui reçoit des paiements d'au minimum deux millions de francs (2000000 FDJ).

Si une opération en espèce ou par titres ou bons au porteur est effectuée dans une devise étrangère, l'assujetti devra prendre son équivalent en Franc de Djibouti pour évaluer si une déclaration d'opération en espèce est requise.

IMPORTANT : Prenez note que l'emploi du mot « *globalement* » fait référence à une appréciation globale de l'opération de la part de l'assujetti. À titre d'exemple, un client qui déposerait plusieurs coupures en plusieurs fois mais que ces derniers totaliseraient deux millions de franc devra également faire l'objet de déclaration d'opération en espèce.

Opérations liées au financement du terrorisme

La loi n°112/AN/11/6ème L impose aux assujettis de transmettre une déclaration de soupçons concernant toutes opérations liées au financement du terrorisme (voir la partie de la définition du terrorisme).

Les déclarations d'opération de virements internationaux (DOVI)

Les assujettis doivent transmettre une déclaration d'opération de transfert de fonds pour les transferts vers l'étranger ou en provenance de l'étranger de fonds, titres ou valeurs pour une somme supérieure à deux millions de francs (2000000 FDJ) au service de renseignements financiers.

Ces exigences s'appliquent qu'il s'agisse aussi bien d'une part d'une personne ou entité qui reçoit ou effectue un ou plusieurs transferts ou d'autre part un compte ou produits à partir duquel est reçu ou envoyé des transferts de fonds équivalant à une somme supérieure à deux millions de francs (2000000 FDJ) durant une période de vingt-quatre heures consécutives.

Les déclarations de transport frontalier (DTF)

Les autorités frontalières transmettent aux SRF en cas de soupçon de financement du terrorisme ou de fausse déclaration toute information concernant l'opération suspectée ainsi que sur l'identité du transporteur.

Information venant confirmer ou infirmer une précédente déclaration

Les assujettis sont tenus, conformément à l'alinéa 3 de l'article 3-1-4 de la loi n°112/AN/11/6ème L, de déclarer toute information pouvant confirmer ou infirmer une précédente déclaration transmise au SRF. Il peut également s'agir d'une correction ou d'une information complémentaire venant renforcer les risques déjà observés. Cette nouvelle déclaration en rapport avec une précédente doit clairement mentionner cette dernière (voir section : comment faire une déclaration).

2.3- Quand doit-on faire la déclaration

Les assujettis doivent effectuer une déclaration d'opération suspecte dans les 24 heures suivant la découverte des indices sérieux de nature à constituer un crime de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme d'une opération financière. Cette exigence s'applique que ces opérations financières soient effectuées ou tentées.

Si la situation exige une action immédiate, les assujettis doivent communiquer directement avec le SRF mais également transmettre une déclaration de soupçons.

3- Conditions des déclarations

3.1- Confidentialité des informations

Toute information que les entités déclarantes transmettent au SRF doit être confidentielle. L'entité déclarante ne peut informer quiconque de la déclaration transmise ni de son contenu ni entraver d'une quelconque manière la tenue d'une investigation judiciaire que celle-ci soit en cours ou non.

Il est important que le client ne soit pas informé d'une quelconque manière de la transmission ou la préparation d'une déclaration et l'entité déclarante ne peut fournir des indices qui l'amènerai à le penser. Ainsi, en cas de renseignement complémentaire requis, la collecte d'information additionnelle auprès du client doit s'inscrire dans une démarche de collecte de renseignement habituellement demandé pour ce type d'opération menée ou tentée.

3.2- Immunité de l'entité déclarante

Les personnes, dirigeants et les préposés des entités déclarantes désignés à l'article 2-1-1 de la loi n°112/AN/11/6ème L, qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectués les déclarations prévues par les dispositions de la loi, ne peuvent faire l'objet de poursuite pour violation du secret professionnel, ni faire l'objet de de sanction professionnelle, ni faire l'objet de poursuite en responsabilité civile, pénale ou professionnelle du fait notamment des dommages matériels et/ou immatériels qui pourraient résulter du blocage d'une opération dans le cadre des dispositions de l'article 3-1-6 et ceci même si les enquêtes ou les décisions judiciaires n'ont donné lieu à aucune condamnation.

3.3- Secret professionnel à la charge des agents du SRF

L'article 3-1-1 de la loi n°112/AN/11/6ème L précise que les agents du SRF sont tenus au secret vis-à-vis des informations recueillies. Ils ne peuvent utilisées ces informations pour d'autres fins que celles prévues par les textes.

3.4- Contact avec le client

La relation d'affaire appartient à l'entité déclarante et rien dans *les lois* n'obligent ces entités à interrompre cette relation à la suite d'une déclaration. Cette décision est du seul ressort de l'entité déclarante. Si l'entité décide de mettre un terme à la relation d'affaire avec le client avant de soumettre une déclaration de soupçons, celle-ci devra en préciser les motifs dans la section 8 de la déclaration.

3.5- Sanctions pour non-conformité

Des sanctions pourront être prononcé en cas de non-conformité aux obligations de production d'une déclaration de soupçons. La section 1 du chapitre II de la loi n°112/AN/11/6ème L précisent que les sanctions pour manquement à l'obligation de déclaration peuvent être passible de cinq à dix ans d'emprisonnement et une amende maximale de cinquante millions de francs de Djibouti. De plus, le défaut de production de déclaration peut donner lieu à des sanctions administratives de la part de l'autorité disciplinaire ou de contrôle dans les conditions prévues par les règlements professionnel et administratifs.

Des sanctions peuvent être prises si vous révéler d'une quelconque manière que vous êtes sur le point ou avez produit une déclaration de soupçons qui pourrait entraver d'une quelconque manière la tenue d'une investigation judiciaire que celle-ci soit en cours ou non (lien vers la loi n°112/AN/11/6ème L).

4- Personne politiquement exposée

Une personne politiquement exposée (PPE) est une personne à qui il est conféré des attributions décisionnelles importantes et qui s'accompagne d'un rôle d'influence sur la gestion des ressources. Le rôle d'influence que peut exercer la PPE sur les ressources financières en particulier la rendre vulnérable aux détournements de fonds ou le crime de corruption. L'article 52 de la *Convention des Nations Unies contre la corruption* parle des PPE comme de personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage [...]. En conformité avec ses engagements internationaux et avec les normes internationales, les entités déclarantes se doivent de procéder à une vérification de l'identité des PPE et aux membres de sa famille qui sont également considérés comme des PPE.

4.1- Qui est une PPE

- Un chef d'État ou chef de gouvernement ;
- Membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative ;
- Ministre et secrétaire d'État ou titulaire d'une charge de rang équivalent ;
- Ambassadeur ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur ;
- Officier ayant le rang de général ou un rang supérieur ;
- Dirigeant d'une société d'État ou d'une banque d'État ;
- Chef d'un organisme gouvernemental ou société d'État ;
- Juge de la cour suprême, de la cour constitutionnelle ou d'une autre cour de dernier ressort ;
- Chef ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative.

4.2- Quels sont les membres de la famille d'une PPE

- L'époux ou le conjoint ;
- L'enfant ;
- La mère ou le père ;
- La mère ou le père de l'époux ou du conjoint ;
- L'enfant de la mère ou du père (frère ou sœur) ;
- Un proche associé d'affaire

Les établissements de crédits, aux institutions et intermédiaires financiers, les auxiliaires financiers, les sociétés d'assurance, les entreprises d'investissement ainsi que les intermédiaires en immobilier et fonds de commerce sont concernés par les obligations d'identifications de la PPE à l'envoi et à la réception d'un virement international d'un montant égal ou supérieur à 20000000 de franc de Djibouti (vingt millions FDJ) ou son équivalent dans une devise étrangère.

4.3- Actions à prendre lors de la détermination d'une PPE

- 1- Identifier si l'expéditeur ou le bénéficiaire d'une opération financière (ouverture de compte, virement international etc.) est une PPE ou un membre de sa famille ou un associé d'affaire ;
- 2- Évaluer le risque du PPE ;
- 3- Soumettre le rapport à un membre de la haute direction habilité à prendre une décision sur l'opération ;
- 4- Conserver les documents concernés.

4.4- L'identification du PPE

Les assujettis sont tenus d'identifier si l'expéditeur ou le bénéficiaire d'un virement international de plus de 20000000FDJ (vingt millions FDJ) ou son équivalent dans une devise étrangère est un PPE.

L'entité déclarante devra démontrer qu'elle a entrepris des mesures afin d'identifier la PPE et de déterminer la provenance des fonds. Ces mesures peuvent comprendre une diligence raisonnable auprès du PPE et la vérification de sources publiques ou toutes autres sources d'information fiable. Une PPE qui serait identifié comme tel le sera du point de vue *des lois* qu'il ou elle soit en exercice ou non.

4.5- L'évaluation du risque

Les entités déclarantes sont tenues de procéder à une évaluation du risque du PPE (incluant les membres de sa famille). L'entité déclarante devra estimer le niveau de risque et le seuil acceptable selon son secteur d'affaire. Cette évaluation prendra en compte le risque global du PPE notamment à travers certains critères comme :

- Le risque propre lié au PPE : Cette évaluation comprend des renseignements essentiels sur le client pouvant avoir une incidence sur son risque inhérent. Ces informations doivent vous permettre de mesurer le niveau de risque auquel l'entité déclarante est exposée. À titre d'exemple, une PPE qui opère dans des secteurs sensibles comme l'extraction minière constitue une donnée déterminante afin d'estimer le risque. La difficulté à identifier la PPE ou la complexité d'un organigramme dans les cas de PPE impliqué dans la structure d'une personne morale doivent constituer autant d'indicateurs pour mesurer le risque du client.
- Le risque géographique du PPE : L'état général de transparence du pays dans lequel la PPE exerce ou a exercé influence considérablement l'exposition à la corruption. Transparency International, une ONG publie chaque année un rapport sur l'indice de perception de la corruption dans le monde. L'origine ou la destination géographique d'un virement international doivent être pris en compte pour apprécier le risque du PPE
- Le risque lié aux produits : Certains produits et services détenus peuvent représenter un risque plus élevé en matière de corruption, blanchiment d'argent et financement du terrorisme. À titre d'exemple, l'usage d'un banquier privé, des transactions entre des compagnies et des clients ou encore des virements internationaux peuvent constituer des risques.

4.6- Soumettre le rapport à un membre de la haute direction

Un membre de la haute direction de l'entité déclarante devra approuver l'opération financière (ouverture de compte, maintien de la relation d'affaire, virement international etc.). Pour les entités déclarantes de taille importante cela peut-être le responsable de conformité si son grade au sein de l'entité lui permettant de le faire ou le directeur pour les entités déclarantes de petites tailles.

Le membre de la haute direction devra être une personne en position de prendre une décision de cette nature, qui est conscient des enjeux et risques impliquant les PPE et de manière plus général les risques liés à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

4.7- Conserver les documents

Les informations recueillis dans le cadre de l'identification et de l'approbation du PPE doivent être conservées dans les mêmes conditions prévues par l'article 2-2-6 de la loi n°112/AN/11/6ème L à savoir pour une durée minimale de cinq ans :

- La fonction du PPE ;
- Le nom de l'organisme auquel appartient la PPE ;
- La provenance des fonds dans les cas d'une opération financière ;
- La date à laquelle vous avez établi que la personne est une PPE, un membre de la famille d'une de ces personnes ou une personne étroitement associée à une de ces personnes ;
- Le nom du membre de la haute direction qui a examiné l'opération ;
- La date à laquelle le membre de la haute direction a examiné l'opération.